



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

le 20 avril 2021

Arrêté n°2021-CAB-BSI- 044

Portant interdiction de la manifestation

**« Le grand rassemblement Annecy - En mouvement pour les libertés »
organisé sur la commune d'Annecy le dimanche 25 avril 2021**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 644-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version consolidée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-BSI-038 du 3 avril 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus covid-19, et notamment son article 1 ;

VU la déclaration de manifestation transmise par courriel le 16 avril 2021 par Mme Odile PIARD, intitulée « Le grand rassemblement Annecy - En mouvement pour les libertés », devant se dérouler le dimanche 25 avril 2021, de 14 heures à 18 heures, avec un départ du cortège au jardin de l'Impérial et une déambulation, le long du lac, jusqu'au jardin de l'Europe, sur la commune d'Annecy ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été à nouveau déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'en dépit des mesures prises dans ce cadre, le virus continue de circuler activement et particulièrement dans le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT en effet que, les dépistages du virus SARS-Cov-2 organisés dans le département de la Haute-Savoie révèlent au 20 avril 2021 un taux d'incidence de 290,9/100 000 habitants ce qui témoigne d'une circulation toujours active du virus sur tout son territoire, tous arrondissements confondus ; que ce niveau élevé des contaminations s'accompagne d'un fort afflux de patients pris en charge par les établissements de santé du département (264 patients hospitalisés dont 48 en service de réanimation pour Covid19 au 19 avril 2021) ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Annecy, et en particulier le centre historique et le bord du lac, a été marquée par une forte accélération des contaminations au cours des quatre dernières semaines, avec un taux d'incidence qui, selon les quartiers, varient entre 150 et 1588/100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le « Grand Rassemblement d'Annecy - En mouvement pour les libertés » doit se dérouler, à Annecy, le dimanche 25 avril 2021, de 14 heures à 18 heures, avec un départ du cortège au jardin de l'Impérial et une déambulation, le long du lac, jusqu'au jardin de l'Europe ; qu'il réunira selon l'organisateur, entre 500 et 1500 personnes en provenance de l'ensemble du territoire métropolitain ; que l'organisateur prévoit une « marche active et festive dans le but de soutenir la devise « Liberté-Égalité-Fraternité » » ; qu'il appelle à dénoncer des mesures qu'ils jugent « économiquement, sanitaires et socialement destructrices » et à s'opposer à ce qu'il considère être une « dérive autoritaire » ;

CONSIDÉRANT que si la liberté de manifester ou de se réunir, est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect d'autres droits et libertés, elle doit cependant être conciliée avec le respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection du droit à la santé et avec le maintien de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure doivent adresser au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir les règles de distanciation sociale ; que le préfet peut néanmoins prononcer l'interdiction de la manifestation si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect de ces règles ; que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir la commission d'infractions pénales ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de manifestation déposée en préfecture de Haute-Savoie le 16 avril 2021, ne prévoit aucun protocole sanitaire, l'organisateur s'étant borné à indiquer que le nombre prévisible de personnes et le fait que « les consignes seront données de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique au début du rassemblement », sans autre précision ; que toutefois, il a été constaté lors des précédentes manifestations organisées par ce même collectif à Annecy, et notamment le 21 mars dernier, la participation de 950 personnes volontairement non masquées et ne respectant aucunement la distanciation sociale ni les mesures d'hygiène, alors même que l'organisateur s'était engagé dans sa déclaration, en date du 13 mars 2021, à relayer les mesures sanitaires auprès des participants ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, le non-respect de ces règles est consubstantiel à l'objet même de la manifestation qui vise à dénoncer leur caractère abusif et qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la manifestation prévue à Annecy par le même organisateur, visera également à s'affranchir des règles précitées en commettant des infractions pénales ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la tenue d'un tel rassemblement qui vise à commettre des infractions pénales, présente de surcroît un risque de transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, compte tenu du brassage de population ; que compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifestation et de rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public qui naîtraient des atteintes à la santé ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1: La manifestation « Le grand rassemblement Annecy - En mouvement pour les libertés » organisée sur la commune d'Annecy le dimanche 25 avril 2021 de 14 heures à 18 heures est interdite.

Article 2: L'organisation de la manifestation est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal. La participation à la manifestation est passible des sanctions prévues aux articles L 3136-1 du code de la santé publique et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 3: Le directeur de cabinet de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le maire d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

